

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2009 CMQC 80

Québec, ce 28 avril 2010

**PLAINE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE**

[1] Dans une correspondance du 15 février 2010 adressée au Conseil de la magistrature, monsieur A porte plainte à l'égard de monsieur le juge X.

**La plainte**

[2] Le plaignant reproche au juge de ne l'avoir pas laissé finir sa plaidoirie et d'avoir mal interprété le texte de loi qui a conduit à sa condamnation.

« Lors de ma comparution quand j'ai commencé ma défense il ne m'a pas laissé le temps de finir et m'a dit que le législateur du Québec dit sur le texte de loi que même arrêter sur le bord d'une rue on n'a pas le droit de parler au cellulaire il faut être dans un entré de cour ou dans le stationnement d'un centre d'achat, donc il m'a condamné à une amende plus tous les frais. Pourtant selon le texte de loi du Québec il est écrit que je n'ai pas enfreint la loi en étant stationné sur le bord de la rue qui est de 50 kmh. Tous ça a causé d'un policier un peu zellé a dit que je conduisait avec un cellulaire et c'est totalement faut. »

**Les faits**

[3] Le litige entendu par le juge portait sur un constat d'infraction remis au plaignant pour avoir parlé au téléphone pendant qu'il conduisait son automobile sur la voie publique.

[4] Alors que le policier qui l'a intercepté affirme que le plaignant avait son cellulaire en main à son oreille droite, ce dernier rejette catégoriquement cette accusation.

[5] Dans sa version des faits, le plaignant dit que quand le policier l'a vu, il tenait simplement le fil de l'écouteur et il s'est par la suite rangé le long de la route pour prendre son cellulaire. C'est à ce moment qu'il a pris son cellulaire et non pendant qu'il conduisait.

[6] Après avoir attentivement écouté les deux parties, le juge a condamné le plaignant à une amende de 80 dollars plus les frais en faisant clairement ressortir que le simple fait de tenir un cellulaire en conduisant, on est présumé l'utiliser. Il ajouta par ailleurs que l'infraction demeure même quand on est arrêté le long de la voie publique.

[7] À la suite de quelques commentaires du plaignant pour donner son interprétation de la loi pendant le prononcé du verdict, le juge a été amené à dire à deux reprises qu'il ne s'obstinerait pas avec lui. Face à une autre réplique du plaignant, le juge lui demanda de garder le silence pour compléter son jugement.

### L'analyse

[8] L'interprétation que le juge a faite du texte de loi qui encadre l'utilisation d'un cellulaire au volant, tout comme celle du plaignant et les conséquences du jugement ne relèvent pas de la déontologie judiciaire. En l'espèce, le rôle du Conseil se limite à examiner si le juge a empêché le plaignant de compléter sa défense, comme il le prétend.

[9] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que le juge a offert au plaignant la possibilité de présenter sa version des faits jusqu'à lui demander s'il n'avait rien à ajouter; ce à quoi il a répondu non. Quand bien même le juge aurait mal interprété la loi se rapportant au litige qu'il avait à trancher, cela ne pourrait être retenu comme une faute déontologique.

[10] Le plaignant est insatisfait du jugement, mais le Conseil n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements rendus.

[11] La plainte de Monsieur A à l'égard de Monsieur le juge X n'est pas fondée puisque les faits allégués ne contiennent aucun élément donnant ouverture à un manquement aux dispositions du code de déontologie.

### La conclusion

[12] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.